

SOMMAIRE
(insertion du 30 décembre 2015)

09 – PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016.

BUREAU FINANCES LOCALES ET INTERCOMUNALITE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mirepoix (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de délégation de signature au chef de bureau du cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral relatif à la liste des journaux
habilités à publier des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la circulaire n°NOR:MCCE1523849C du 3 décembre 2015 aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;
Vu les demandes transmises par les organes de presse ;
Vu le procès-verbal d'instruction des dossiers de demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales du 28 décembre 2015;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2016 dans le département de l'Ariège, s'établit comme suit pour l'ensemble du département :

Quotidiens

- "La Dépêche du Midi" - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)

Hebdomadaires

- La Dépêche du Midi » du dimanche - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)
- « La Gazette Ariégeoise » - SA les carnets de l'Alpha - Domaine de Ruffié – BP 80025 - 09001 Foix cedex



- « Le Petit Journal » - SARL Arc en Ciel - 1300 avenue d'Ardus – BP 386 – 82003 Montauban cedex

Article 2:

Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 décembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes du pays de Mirepoix
(Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de Mirepoix ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2015 proposant extension de compétence ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1: Dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix, la rubrique -aménagement de l'espace communautaire - est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Elaboration, suivi et révision de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu »

Article 2: Les statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Mirepoix ainsi que les communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 décembre 2015

signé: Marie LAJUS



Annexe 1

STATUTS

Article 1^{er} : Il est créé une communauté de communes, née de la fusion de la communauté de communes de la Vallée Moyenne de l'Hers et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, entre les Communes d'Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals des Baylès, Coutens, Dun, Esclagne, Lapenne, Lagarde, Lérans, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Felix-de-Tournefort, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Teillet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals et Viviers qui prend le nom de **communauté de communes du Pays de Mirepoix**

Article 2 : La communauté de communes du pays de Mirepoix exerce de plein droit et à la place des communes les compétences suivantes :

2.1 - Compétences obligatoires

❖ Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- Aménagement rural : Entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée
- Elaboration et mise en œuvre d'un projet de territoire et adhésion au PETER
- Sur le territoire des Pyrénées Cathares, capacités d'animation notamment pour les études et représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme
- Réalisation et animation d'une charte forestière intercommunale
- Participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux et communaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre, pour le passage de la télévision au tout numérique
- Elaboration, suivi et révision du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.I.) et documents d'urbanisme en tenant lieu

❖ Actions de développement économique

Cadre Général :

- Création, aménagement, gestion, promotion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- Aménagement, gestion, promotion et entretien des Zones d'Activités Economiques existantes : zone d'activités de Mirepoix, zone d'activités touristiques de Lérans, zone d'activités du Rada, zone d'activités de la Bastide de Bousignac
- Réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise
- Création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté
- Etudes préalables, suivi et animation de procédures et d'outils opérationnels en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce et de l'artisanat, type OCUR (ex. OMPCA)
- Etudes préalables et mise en œuvre des opérations d'aménagement relatives aux projets d'intérêt communautaire : seront d'intérêt communautaire les projets impliquant au moins deux communes de la communauté et d'envergure à modifier le contexte économique du territoire
- Soutien logistique et technique aux porteurs de projets économiques dans le cadre de la plateforme d'accueil
- Prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA « Ariège plate-forme »
- Aménagement et exploitation de l'Aérodrome d'intérêt Départemental de Pamiers-Les Pujols

- Adhésion au syndicat mixte de l'Aérodrome Pamiers-Les Pujols

Développement touristique :

- Réflexion et participation en vue de l'animation et la promotion touristique,
- Edition de brochures et de supports de promotion touristique de l'office de tourisme intercommunal,
- Création et gestion d'équipements touristiques et de loisirs dans le cadre de l'aménagement et l'exploitation touristique du lac de Montbel, à l'exception de l'assainissement,
- Création et gestion d'une base d'activités de loisirs sur l'Hers et aménagement du cours de l'Hers entre Camon et Rieucros pour l'activité canoë-kayak
- Actions touristiques de valorisation du patrimoine historique et naturel :
 - Restauration des fresques des églises et chapelles intégrées à un circuit organisé de visites touristiques
- Participation à la gestion d'un office de tourisme couvrant au moins le territoire intercommunal dans le cadre d'un conventionnement avec le Conseil Général de l'Ariège
- Etudes, mise en valeur et aménagement du site archéologique de Tabariane

2.2 - Compétences optionnelles

❖ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagères,
- Mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables,
- Création et gestion d'une déchetterie
- Réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères

❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

- Etude et réalisation de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire ; Seront d'intérêt communautaire les nouvelles opérations de logements locatifs sociaux :
 - d'au moins 2 logements pour les communes de moins de 200 habitants.
 - d'au moins 3 logements pour les communes de 200 habitants et plus
- Opérations contractualisées type OPAH
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements, en complément de l'ANAH

❖ Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Seront d'intérêt communautaire :

- les voies communales revêtues (hors rues, places et parkings) inscrites au tableau de classement de la voirie intercommunale de par leur caractère structurant. Ces voies seront intégrées dans la voirie intercommunale entre 2015 et 2018 selon les tableaux annexés aux statuts.
- le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers.
- les voiries d'accès aux zones d'activités économiques :
 - transférées par les Communes à la Communauté de Communes
 - dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de la communauté de

communes.

- ✓ Les voies d'intérêt communautaire sont des voies communales à caractère de chemin revêtues (goudronnées),
- ✓ Les voies communales seront classées d'intérêt communautaire seulement si le foncier est intégralement dans le domaine public de la commune,
- ✓ Les voies communales ou parties de voies communales, situées en agglomération (à l'intérieur du village, bourg ou hameau, délimité par les panneaux d'agglomération) qu'elles soient bordées ou pas d'habitations, sont exclues de la compétence communautaire car assimilable à des rues,
- ✓ Lorsque hors agglomération (hameaux, lieux-dits,...), les VC sont bordées d'habitations même diffuses, seule la bande de roulement est d'intérêt communautaire. Cela exclu les trottoirs, les réseaux, l'éclairage public, les places, parkings, caniveaux et tout autre aménagement urbain.
- ✓ Le balayage, nettoyage et déneigement sont exclus de l'entretien de la voirie (pouvoir de police du Maire),
- ✓ L'éclairage public reste compétence de la commune,
- ✓ La signalisation (horizontale et verticale) est de compétence communautaire, avec accord du Maire concerné, pour les voies transférées en dehors des parties agglomérées des villages et hameaux dont la signalétique restera de compétence communale,
- ✓ Les ouvrages d'art (murs de soutènement, ponts,...) font partie de la compétence communautaire s'ils sont sur le linéaire des voies transférées et qu'ils se situent hors partie agglomérée d'un village ou hameau, sauf le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers qui fera partie de la compétence intercommunale.

Les Communes de Besset, Coutens, Lapenne, Rieucros, Saint Félix de Tournegat, Teilhet, Vals et Vivies s'engagent durant la période d'intégration des voies communales, soit avant 2018, à entreprendre les travaux nécessaires sur les voies transférables à hauteur maximale du produit fiscal correspondant à la baisse des taux d'imposition lors de la création de la nouvelle communauté de communes du pays de Mirepoix en janvier 2014. Cet engagement sera formalisé par convention signée entre les parties.

❖ Action sociale d'intérêt communautaire

Développement social

- Création et gestion d'un « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques » dont les missions seront :
 - le regroupement des permanences d'organismes sociaux et de d'insertion professionnelle
 - le développement de services aux personnes et d'ateliers de remobilisation à l'emploi
 - le soutien des initiatives économiques par le développement de la formation, l'aide à l'emploi et le développement d'activités économiques et sociales
- Mise en place de services pour les personnes âgées ou dépendantes : portage de repas à domicile,
 - Création et gestion d'un chantier d'insertion
 - Création, gestion et entretien d'une aire d'accueil des gens du voyage à Mirepoix dans le cadre du plan départemental après réservation d'un terrain par la commune
 - Etude, réalisation et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Mirepoix

Petite enfance – Enfance – Jeunesse :

- Mise en place d'un relais assistantes maternelles intercommunal
- Etude et coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre de contractualisations (contrat éducatif local, contrat enfance, contrat temps libre, contrat de territoire...)
- Mise en place et gestion des structures d'accueil petite enfance
- Création et gestion d'une crèche intercommunale installée dans un bâtiment aménagé à cet effet par la commune de Mirepoix. Le bâtiment sera mis à disposition à titre onéreux et cédé pour l'euro symbolique par la commune à la communauté d'ici à 2014.
- Définition d'une politique intercommunale en direction de l'enfance et de la jeunesse (0-25ans)
- Développement et mise en œuvre d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse
- Gestion des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et garderies périscolaires et animation des pauses méridiennes

- Gestion des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

2.3 - Compétences facultatives

❖ Aide aux communes

- Réalisation d'opérations sous mandat pour les projets d'aménagement et d'équipement de la voirie communale. Dans ce cas la maîtrise d'oeuvre publique s'exercera dans les conditions fixées par la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Œuvre Publique (MOP). La Communauté de Communes (le mandataire) agira au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage et le représentera à l'égard des tiers jusqu'à l'achèvement de sa mission. L'ouvrage restera propriété de la Commune, maître d'ouvrage. Ces opérations sous mandat feront l'objet d'une convention détaillée et autorisée par délibération.
- Assistance administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve de signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP.
- Réalisation des études accessibilité des bâtiments publics (ERP) et Plan d'Accessibilité Voirie pour les communes membres

❖ Développement culturel et animations :

- Définition et animation d'une politique communautaire de développement culturel
- Acquisition et gestion d'un parc de matériel d'animation intercommunal mis à disposition des associations et des communes membres
- Soutien aux événements destinés à accroître la notoriété du territoire
- Contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre « Pays d'art et d'histoire »

❖ Lecture publique :

- Mise en place et développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général,
- Aménagement et gestion de la médiathèque centre à Mirepoix,
- Animation des points lecture et points de dépôt et équipement de ces lieux en moyens nécessaires à la mise en place et au développement du réseau de lecture publique

❖ Cyberbase

- Aménagement, gestion et entretien d'un espace Cyber Base à Mirepoix

❖ Transports :

- Etude, organisation, gestion d'un service de transport à la demande, transport routier non urbain sur le territoire de la communauté de communes, sous convention avec le Conseil Général de l'Ariège
- Mise en place et gestion d'une navette de transport pour la station de ski des Monts d'Olmes

❖ Prise en charge des participations communales pour la mise en fourrière à Mirepoix des animaux domestiques (chiens et chats)

❖ Prise en charge du contingent incendie des communes adhérentes

❖ Construction, entretien et gestion de l'ensemble immobilier nécessaire à la brigade territoriale de gendarmerie à Mirepoix

3) Exécution des compétences

❖ Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Gestion directe.
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés.
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés.
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté.
- La communauté de communes peut réaliser des opérations qui dépassent son territoire par convention spécifique avec les collectivités concernées pour les opérations visant au moins pour partie l'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.
- Par habilitation exceptionnelle la Communauté de communes est autorisée à exercer des prestations en dehors de son territoire pour les compétences suivantes :
 - Élimination et valorisation des déchets
 - Entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée, aménagement et exploitation de l'ancienne voie ferrée
 - Animation territoriale dans le cadre de contractualisations
 - Animation d'un réseau de lecture publique
 - Gestion du transport à la demande
 - Coordination enfance-jeunesse
 - Chantier d'insertion
 - Promotion touristique

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 chemin de la Mestrise 09500 Mirepoix.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 Président
- de Vice-présidents

Le conseil communautaire peut déléguer au président et/ou au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le conseil communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Article 6 : Les ressources de la communauté comprennent :

- . Le produit de la fiscalité
- . Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- . Les dotations de fonctionnement et d'équipement
- . Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contre partie des prestations de services.
- . Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté européenne.
- . Le produit des dons et legs.
- . Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus.
- . Le produit des emprunts.
- . Le Fonds de Compensation de la TVA.

Article 7 : Les règles applicables à la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 30 décembre 2015**

La préfète

signé :Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
Nom du rédacteur CS

ARRETÉ PREFECTORAL N°2015 - 78
donnant délégation de signature à M.Philippe Ayoun,
directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie Lajus, préfète de l'Ariège,
Vu l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R Ê T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en vue de :

- 1 - délivrer des dérogations de survol du département de l'Ariège liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés, du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- 2 - délivrer des accords prévus aux articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - sur un aéroport à usage restreint,
 - sur un aéroport à usage privé
- 3 - exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile,
- 4 - délivrer des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile,

5 – délivrer, suspendre et retirer les agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

6 – délivrer les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement,

Article 2

M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, peut, sous sa responsabilité déléguer sa signature à ses collaborateurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 n°2015-64 donnant délégation de signature à M. Patrick Disset, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2015

signé

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n° 2015-79
portant modification de l'arrêté préfectoral
du 6 juillet 2015 portant délégation de signature
portant délégation de signature
à Mme Corinne QUEBRE, chef du bureau du
cabinet**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** la décision du 17 octobre 2012 nommant Mme Corinne QUEBRE, attachée principale, chef du bureau du cabinet à compter du 7 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, chef du bureau du cabinet,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, chef du bureau du cabinet est modifié et doit se lire désormais :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne QUEBRE dans les conditions suivantes :

1. En matière administrative :

la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX

STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http://](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

www.ariège.pref.gouv.fr

des dossiers, les copies relevant de ses fonctions de chef de bureau du cabinet.

2. En matière financière :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité « **service informatique et communication** », au titre du programme n° **307 « administration territoriale** », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

– Signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « **expressions de besoin** » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **10 000 euros**,

- Engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, sans que le montant total des achats effectués n'excède **10 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou la préfète.

- Constaté le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **10 000 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2015

signé

Marie LAJUS